

Règlement pour l'octroi d'une subvention aux accueillants.es d'enfants travaillant pour les services d'accueil d'enfants, aux accueillants.es d'enfants et aux crèches indépendantes, de l'entité de Sombrefe

Article 1 : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement, la commune de Sombrefe octroie une subvention de type prime annuelle.

Article 2 : Les types de subventions

Le présent règlement instaure 2 types de primes :

- Une prime unique à **l'installation** pour l'ouverture de nouvelles places d'accueil ;
ou
- Une prime **annuelle** aux accueillants.es d'enfants travaillant pour les services d'accueil d'enfants, aux accueillants.es d'enfants et aux crèches indépendantes, déjà installées, à partir de l'année suivant l'octroi de la prime d'installation.

Article 3 : Exclusion du champ d'application

- Ne sont pas visé par la prime à l'installation, les services d'accueil d'enfants organisant des crèches sur l'entité de Sombrefe qui sont subventionnés par la Commune ou le CPAS, en dehors du présent règlement.
- Ne sont pas visé par la prime annuelle les services d'accueil d'enfants organisant des crèches sur l'entité de Sombrefe qui sont subventionnés par la Commune ou le CPAS, en dehors du présent règlement.

Article 4 : Les montants et le contenu de ces aides

La prime à **l'installation** :

- Une seule fois, octroi de **330 € par nouvelle place d'accueil**.

La prime **annuelle** :

- Une fois par an, après l'année d'octroi de la prime à l'installation, octroi de **180 € par place d'accueil**.

Les primes seront dues, pour chaque place en lieux d'accueil autorisée ouverte et occupée par un enfant, pour les bénéficiaires respectant le présent règlement.

Article 5 : Les objets couverts par ces différentes aides

Les subventions consistent notamment à couvrir les coûts :

- Du matériel de sécurité requis **conformément au rapport de prévention effectué par le service d'incendie**, en ce compris les frais liés à la visite du service agréé en matière de contrôle et de conformité des installations électriques et de gaz ;
- De l'**équipement divers** nécessaire à l'activité ;
- Du **renouvellement du matériel de puériculture et de jeux** ;
- De **formations continues** organisées à l'attention des accueillantes d'enfants ;
- **D'intervention d'opérateurs spécialisés** comme de l'éveil musical, de la psychomotricité...

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire

Pour bénéficier des aides susmentionnées, le demandeur doit :

- Être en possession de l'autorisation de garde d'enfant délivrée par l'ONE en vertu du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance, ... (art.3) ;
- Accueillir des enfants de 0 à 3 ans ;
- Avertir la Commune de SOMBREFFE dès le retrait par l'ONE de l'autorisation de garde d'enfants ;
- Fournir à la Commune de SOMBREFFE, à sa demande, les documents justifiant l'emploi/l'octroi de la subvention tels que attestations de visite du service de contrôle de conformité des installations électriques et factures d'achat de matériel, d'équipements, de locations et autres, de l'année civile passée ;
- Autoriser la Commune de SOMBREFFE à prendre les renseignements utiles à la vérification du respect des conditions susmentionnées auprès de l'ONE ou de tout autre service compétent ;
- Autoriser l'ONE ou tout autre service compétent à fournir à la Commune de SOMBREFFE les renseignements utiles à la vérification du respect des conditions susmentionnées ;
- La structure d'accueil doit se situer sur le territoire de la Commune de SOMBREFFE.

Article 7 : Liquidation de la subvention

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le montant de la subvention visé à l'article 2 sera liquidé, dans les trois mois de l'introduction de la demande de prime par l'accueillant.e ou la crèche, l'année civile suivant celle au titre de laquelle elle est due.

En cas de versement indu de la subvention, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution des sommes indûment perçues dans un délai de 3 mois à compter de la notification par la Commune.

Les cas de restitution incluent notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- L'absence de réalisation de l'objet de la subvention ;

- L'utilisation de la subvention à des fins non conformes à celles prévues dans le présent règlement ;
- La fourniture de pièces justificatives incomplètes ou erronées ;
- Toute autre situation entraînant une perception indue de la subvention.

En cas de non-restitution dans le délai imparti, l'autorité compétente se réserve le droit d'engager toute procédure nécessaire au recouvrement des sommes dues, y compris par voie contentieuse.

Article 8 : Traitement des données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées, traitées et conservées par et pour la Commune de Sombreffe dans le but de l'attribution des primes visées par le présent règlement. Cela est réalisé dans le respect de la charte de la vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.sombreffe.be/ma-commune/services-communaux/affaires-generales-1/demarches/politique-de-protection-de-la-vie-privee-et-des-donnees-a-caractere-personnel>

Pour connaître et exercer ses droits, notamment du retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Sombreffe via l'adresse info@sombreffe.be

Annexe 1 : formulaire de demande